

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.982 du 18 novembre 2010

G./A.194.921/VI-18.478

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
PARALLELE ENERGIE,**

ayant élu domicile
Vieux marché au beurre, n° 11,
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des PME,
des Indépendants, de l'Agriculture et de
la Politique scientifique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009 par la société privée à responsabilité limitée PARALLELE ENERGIE qui demande l'annulation de la décision portant la référence n° 08992987770 F 01 de la commission des dispenses de cotisations du 13 octobre 2009 en tant qu'elle refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles des deuxième et troisième trimestres 2009;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2010 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête, qui ne contient aucun exposé des faits ni moyen de droit, mais expose les éléments d'une situation de fait afin que le Conseil d'Etat "reconsidère la décision de la commission des dispenses de cotisations pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2009 [...]"; que l'article 22 de l'arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose expressément que la commission des dispenses de cotisations statue sans appel; que le Conseil d'Etat n'a aucune compétence pour statuer en degré d'appel sur les décisions de la commission des dispenses de cotisations, ni a fortiori, en réformation, qu'il s'ensuit que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M^{mes} Odile DAURMONT,
Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.